L'Abeille de la Nouvelle Orléans

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN 9 AOUT.

ATHENEE LOUISIANAIS.

Séance du 26 Mars 1879.

Présidence de M. le Dr Armand Mercier.

Sur le rapport du comité de concours composé de MM. C. Turpin, [illegible] Raimond, Dr Dupont, Alfred Mercier, l'Athénée a résolu unanimement de former deux classes des opérateurs, les comprenant les hommes, l'autre les femmes.

Chaque classe aura à traiter un sujet séparément.

Une médaille d'or sera accordée au meilleur manuscrit de l'Athénée et de Pentre étiqueté, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours aura lieu à partir du 1er avril jusqu'au 30 octobre inclusivement.

Les manuscrits pourront être reçus après cette date, le 1er octobre. Ils seront écrits aussi lisiblement, aussi possible, sur papier ordinaire, marge d'un pouce, dollier réglé, avec une marge d'un quart de la largeur, et seulement sur le recto et les lignes : ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Les deux manuscrits couronnés seront publiés dans les comptes-rendus de l'Athénée. On inscrira les noms des lauréats sur un tableau d'honneur affecté aux concours annuels.

La présentation des prix se fera publiquement dans une séance spéciale. On réunira, pour les circonstances, tous les éléments d'une fête littéraire.

Les noms des lauréats, qui ont proclamés après la lecture des manuscrits.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, s'exposera à être mis hors de concours.

Les sujets choisis sont les suivants, et devront être publiés en prose.

Pour les Femmes :

LA FEMME LOUISIANAISE AVANT, PENDANT ET APRÈS NOTRE DÉMOCRATIE COLONIALE.

Pour les Hommes :

ELOGE DE BIENVILLE.

N. B.—Toutes les communications que les concurrents peuvent avoir à faire doivent être adressées au secrétaire, P. O. Box 1294.

ARMAND MERCIER, Président.
ALFRED MERCIER, Secrétaire perpétuel.

Loi sur le revenu interne de 1879

Classe 11—Tous les esprits distillés, vins et liqueurs fermentées, importées en pipes, boucauts, tierçons, barils, barriques ou autres fûts semblables, seront [illegible] du magasin public ou entrepôt de douane, et n'en seront retirés qu'après avoir été inspectés et marqués par un jauger de douane des Etats-Unis et après qu'un timbre indiquant la date et les détails de la dite inspection y aura été apposé; le secrétaire du Trésor est autorisé à prescrire la forme des timbres, à les fournir et à faire tous les règlements nécessaires pour appliquer les présentes dispositions.

Toute pipe, boucaut, tierçon, baril, barrique ou autre fût retiré de magasin ou entrepôt de douane après le 30 janvier 1879, ayant contenir de la liqueur importée, trouvé sans timbre, sera confisqué avec son contenu au profit des Etats-Unis, et lorsque une barrique ou fût d'esprits distillés importés d'une contenance de cinq gallons au moins, sera rempli pour être expédié, vendu ou livré, chez un vendeur en gros de liqueurs, ledit fût sera timbré avec un timbre spécial pour les esprits importés, suivant les règlements établis ou à établir à cet effet par le commissaire du revenu interne pour les esprits distillés domestiques.

Clause 12—Toute personne qui videra ou soutirera ou fera vider ou soutirer le contenu de tout fût de liqueur importée timbré comme il est prescrit ci-dessus, devra au même moment effacer, oblitérer et détruire le timbre, et toutes les marques qui auront été mises, en conformité avec les Réglements concernant les liqueurs importées; et aucune barrique ou autre fût, ci-dessus mentionné, dans lequel des esprits distillés, des vins, ou des liqueurs fermentées auront été importés, ne sera employé pour contenir des esprits distillés domestiques, sous peine de confiscation du fût et du contenu.

Toute barrique ou autre fût d'où le timbre pour liqueur importée ici prescrit n'aura pas été effacé, oblitéré ou détruit au moment où on l'aura vidé, sera confisqué et saisi partout où il sera trouvé par tout officier du revenu interne; et toutes les pénalités de la section 3324 des statuts revisés des Etats-Unis, relatives aux barriques ou fûts vides d'où les marques ou timbres n'ont pas été effacés et détruits, s'appliqueront aux timbres des fûts et à la possession des timbres ainsi enlevés, s'appliqueront aux timbres pour les esprits importés dont il sera ici, et aux barriques ou autres fûts sur lesquels les dits timbres auront été employés.

Clause 13—Si une personne achète ou vend, avec le timbre de liqueur importée y restant, ou avec les marques qui y auront été placées conformément aux lois et réglements concernant les liqueurs importées, y restant, toute barrique ou autre fût, après qu'il aura déjà servi à contenir des liqueurs importées qu'il aura été vidé; ou si une personne emploie ou a en sa possession un tel fût avec les imitations des marques, dans le but d'y mettre des esprits domestiques distillés pour vendre ou livrer dans un tel fût, fabriqué, employé ou en sa possession un fût fait en imitation ou ayant pour objet d'imiter les dits fûts importés avec une imitation des dites marques, les dits fûts, avec leur contenu s'il y en a, seront confisqués au profit des Etats-Unis. Et toute personne qui violera une des dispositions de cette section sera passible d'une amende de $200 pour chaque fût ainsi acheté, vendu, employé ou trouvé en sa possession.

LEON QUEHEQUES. OSCAR BOIS

QUEYROUZE & BOIS
MARCHANDS EN GROS DE
GROCERIES, VINS, LIQUEURS
—37—
Toutes sortes de Produits de l'Ouest;
Aux magasins blancs,
Coin Vieille-Levée et Bienville,
13fév79 1 an. Ile Orléans

Pelican Steam Brewery,
EUGENE ERATH,
289....RUE VILLERE....289
Entre Esplanade et Chemin du Bayou.
11juin—1anDMar7.

Annonce Importante
Pour la belle année des dames.

L'éclat de la Beauté étant essentiellement humain, et encore plus changeant, il en résulte que plus de cinquante femmes sur cent, par suite du relâchement d'un de leurs organes, peut [illegible] à certaines parties [illegible] ou [illegible] et [illegible] ne [illegible] [illegible] [illegible]